

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN**  
**ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE**  
**PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL**  
**du lundi 8 février 2010, à 20H00, à la maison communale de Membach.**

**Présents :** MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;  
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, F.BEBRONNE, Echevins ;  
M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;  
M.SARTENAR, A.PIRNAY, M.P.GOBLET, R.M.PAREE, épouse  
PASSELECQ, S.JACQUET, C.WINTGENS, épouse DODEMONT,  
E.THÖNNISSEN, J.KESSLER, L.LEDUC, épouse KISTEMANN,  
D.PIRARD, épouse DIRICK, et T.MATHIEU, Conseillers ;  
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Redevance pour les concessions de sépultures aux cimetières - Mise en application du décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures - Arrêt.

**En urgence**

2. Abrogation de la taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en colombarium - Instauration d'une taxe d'inhumation pour les personnes non inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente, et pour les non indigents - Arrêt.
3. Acquisition d'une parcelle de terrain de 4 m<sup>2</sup> dans le cadre des travaux d'aménagement en voirie et égouttage Levée de Limbourg et Heggen - Décision.
4. Marché de services relatif à l'aménagement en égouttage rue Ma Campagne - Services complémentaires au marché de services relatif à l'aménagement en égouttage chemin de Hoevel - Attribution du marché au bureau d'études Sotrez-Nizet - Approbation.
5. Programme prioritaire de travaux - Ecole maternelle de Membach - Remplacement de deux châssis de fenêtres et de la porte d'entrée principale - Choix du financement - Modification - Décision.
6. Programme prioritaire de travaux - Ecole maternelle de Membach - Rénovation et isolation de la toiture - Choix du financement - Modification - Décision.
7. Dégâts d'hiver 2008-2009 - Réparation et entretien des voiries communales - Rues Stendrich et Heggensbrück - Choix du financement - Modification - Décision.
8. Soutien aux sinistrés d'Haïti - Subside exceptionnel d'un montant de 1.000 € - Changement de bénéficiaire - Approbation.
9. Radiolène - Motion pour le maintien des journaux parlés régionaux et de l'émission d'animation culturelle du matin - Adoption.

**Point porté à l'ordre du jour par le Groupe Union**

10. Communication et accès aux informations.

11. Procès-verbal de la séance du 18 janvier 2010 – Approbation.

### HUIS CLOS

12. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Ratification.

13. Procès-verbal de la séance du 18 janvier 2010 – Approbation.

### SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre demande que le point 8 de la séance publique soit voté en début de séance publique, Monsieur Teller de l'asbl Codéart étant présent afin de faire connaître l'asbl au profit de laquelle les conseillers du groupe ACBM proposent de verser le subside exceptionnel de 1.000 € destiné à venir en aide aux sinistrés d'Haïti, suite au tremblement de terre du 12.01.2010.

#### **8) Soutien aux sinistrés d'Haïti – Subside exceptionnel d'un montant de 1.000 € – Changement de bénéficiaire – Approbation.**

Monsieur Teller présente l'asbl Codéart, abréviation de « coopération pour le développement avec les artisans », active depuis 30 ans. Cette asbl, qui a le statut d'ONG, est reconnue par la Coopération belge. En d'autres termes, elle est considérée comme professionnelle dans l'aide au développement.

Son objectif premier est de mettre des outils appropriés à disposition des hommes, d'aider les artisans à produire localement des machines permettant d'assurer les besoins de base des populations locales, de leur donner la possibilité de se spécialiser dans la production et la transformation d'aliments de base.

Suite au tremblement de terre du 12.01.2010, l'asbl a répondu aux premiers besoins en faisant parvenir du matériel de désencombrement.

Après cette présentation,

Le Conseil,

Revu sa délibération du 18.01.2010 par laquelle le Conseil communal décidait de verser une somme de 1.000 € au n° de compte 000-0000012-12 du consortium belge pour les situations d'urgence, suite au tremblement de terre qui a secoué l'île d'Haïti le 12.01.2010 ;

Considérant que les conseillers du groupe ACBM estiment que ce montant de 1.000 € versé au consortium 12-12 sera noyé dans la totalité des sommes recueillies ;

Considérant la proposition des conseillers du groupe ACBM de verser cette aide à l'asbl Codéart de Hombourg, qui travaille depuis longtemps déjà en coopération avec les Haïtiens ;

A l'unanimité, décide de verser la somme de 1.000 € au n° de compte 523-0803595-25 de l'asbl Codéart de Hombourg, en mentionnant la communication « Haïti », et non au n° de compte 000-0000012-12 du consortium belge pour les situations d'urgence, comme prévu initialement.

1) **Redevance pour les concessions de sépultures aux cimetières – Mise en application du décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures – Arrêt.**

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur, le 01.02.2010, du décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution ;

Vu la dépêche du 23.11.2009, de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative audit décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution, et à l'adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu qu'à dater du 01.02.2010 la durée des concessions qui seront nouvellement accordées ou qui feront l'objet d'une demande de renouvellement ne pourra excéder 30 ans ni être inférieure à 10 ans ;

Vu qu'il convient donc d'adapter proportionnellement les tarifs des concessions et de leur renouvellement ;

Vu qu'à dater du 01.02.2010, les sépultures non concédées doivent être conservées pendant un minimum de 5 années, à l'issue desquelles, s'il est nécessaire de récupérer la sépulture pour procéder à de nouvelles inhumations, il conviendra de laisser une année supplémentaire pour informer les personnes intéressées et leur permettre de reprendre les éventuels signes indicatifs de sépultures ;

Vu les articles L1122-30 et L1232-1 à 31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Il est établi, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à la fin de la législature, une redevance pour les concessions de sépultures.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance sur les concessions de sépultures octroyée pour la première fois est fixée comme suit :

|                                    | Habitants de Baelen |
|------------------------------------|---------------------|
| SANS INCINERATION                  |                     |
| <u>Emplacement en pleine terre</u> |                     |
| Emplacement simple 20 ans          | 120 €               |
| Emplacement simple 30 ans          | 180 €               |
| Emplacement double 20 ans          | 240 €               |
| Emplacement double 30 ans          | 300 €               |
| <u>Emplacement en caveaux</u>      |                     |
| Caveau simple 30 ans               | 300 €               |
| Caveau double 30 ans               | 450 €               |

|   |       |
|---|-------|
| APRES INCINERATION                                |       |
|   |       |
| <u>Emplacement en colombarium</u>                 |       |
| Emplacement simple 20 ans                         | 220 € |
| Emplacement double 20 ans                         | 440 € |
| Emplacement simple 30 ans                         | 330 € |
| Emplacement double 30 ans                         | 660 € |
|   |       |
| <u>Emplacement en caverne</u>                     |       |
| Emplacement simple 20 ans                         | 220 € |
| Emplacement double 20 ans                         | 440 € |
| Emplacement supplémentaire jusqu'à 4 urnes 20 ans | 220 € |
| Emplacement simple 30 ans                         | 330 € |
| Emplacement double 30 ans                         | 660 € |
| Emplacement supplémentaire jusqu'à 4 urnes 30 ans | 330 € |

Ces prix sont doublés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la Commune.

Article 4 : les sépultures non concédées sont conservées pendant 10 années, à l'issue desquelles, s'il est nécessaire de récupérer la sépulture pour procéder à de nouvelles inhumations, il conviendra de laisser une année supplémentaire pour informer les personnes intéressées et leur permettre de reprendre les éventuels signes indicatifs de sépultures.

Article 5 : Le renouvellement des concessions de sépultures autres que celles octroyées à perpétuité se fera dans les conditions identiques à celles octroyées pour la première fois.

Article 6 : La redevance est payable dès réception de l'invitation à payer.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

## EN URGENCE

Le Conseil, unanime, admet l'urgence et décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

- 2) **Abrogation de la taxe sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en colombarium - Instauration d'une taxe d'inhumation pour les personnes non inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente, et pour les non indigents - Arrêt.**

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur, le 01.02.2010, du décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution ;

Vu la dépêche du 23.11.2009, de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative audit décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution, et à l'adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu qu'à dater du 01.02.2010, les opérations d'inhumation, c'est-à-dire celles relatives au creusement et au remblaiement de la sépulture en pleine terre, à la mise en terre ou en caveau du cercueil ou de l'urne cinéraire, la dispersion des cendres du défunt et la mise en colombarium de l'urne cinéraire, c'est-à-dire son placement, sont gratuites pour les personnes inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente, et pour les indigents ;

Vu qu'il convient donc de modifier le règlement-taxe sur les inhumations ;

Vu les articles L1122-30 et L1232-1 à 31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : La Commune abroge, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, la taxe de 100 € sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en colombarium.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à la fin de la législature, une taxe communale sur les opérations d'inhumations pour les personnes non inscrites dans le registre de la population, des étrangers ou d'attente, et pour les non indigents.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'opération d'inhumation.

Article 4 : La taxe est fixée à 100 € par opération d'inhumation.

Article 5 : La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressée et rendue exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

---

3) **Acquisition d'une parcelle de terrain de 4 m<sup>2</sup> dans le cadre des travaux d'aménagement en voirie et égouttage Levée de Limbourg et Heggen - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 25.08.2009 par laquelle le Conseil approuvait le cahier spécial

des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs aux travaux d'aménagement en voirie et égouttage Levée de Limbourg et Heggen ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, et afin de faciliter la circulation et les manoeuvres des véhicules lourds de la Levée de Limbourg au chemin Nicolas Larondelle, il convient de pouvoir disposer d'une parcelle de terrain sise Levée de Limbourg 8, cadastrée Commune de Baelen, 1<sup>ère</sup> division, section A506e partie d'une contenance de 4 m<sup>2</sup>, propriété de Madame Maria Weickmans, domiciliée Levée de Limbourg 8 à 4837 Baelen ;

Considérant qu'en date du 25.11.2009 un courrier de l'administration a été adressé à Madame la Receveuse de l'enregistrement de Verviers II lui demandant de bien vouloir procéder à l'estimation de ladite parcelle ;

Considérant que par ce même courrier, l'administration sollicitait l'accord de Madame la Receveuse de l'enregistrement afin que l'acte d'acquisition soit rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, une fois l'estimation réalisée ;

Vu le courrier du 11.12.2009 par lequel Madame la Receveuse de l'enregistrement estimait la valeur vénale de la parcelle concernée à 80 €/m<sup>2</sup> et autorisait la rédaction de l'acte d'achat par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le courrier du 26.01.2010 adressé à Madame Weickmans, lui proposant l'acquisition de ladite parcelle au montant de 80 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 320 € ;

Vu que par ce même courrier, la Commune s'engage à installer une clôture de manière à refermer le jardin sur la longueur de haie supprimée, et à poser du tarmac sur une longueur de 25 mètres dans le chemin Larondelle, comme sollicité par Madame Weickmans ;

Vu l'accord écrit marqué par Madame Weickmans, en date du 02.02.2010, relativement aux termes de ce courrier du 26.01.2010 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide d'aliéner de gré à gré la parcelle de terrain sise Levée de Limbourg 8, cadastrée Commune de Baelen, 1<sup>ère</sup> division, section A506e partie d'une contenance de 4 m<sup>2</sup>, propriété de Madame Maria Weickmans, domiciliée Levée de Limbourg 8 à 4837 Baelen.

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège qui se chargera de la rédaction de l'acte d'acquisition de ladite parcelle.

4) **Marché de services relatif à l'aménagement en égouttage rue Ma Campagne - Services complémentaires au marché de services relatif à l'aménagement en égouttage chemin de Hoevel - Attribution du marché au bureau d'études Sotrez-Nizet - Approbation.**

Ce point est supprimé de l'ordre du jour. Le budget n'étant pas encore approuvé par la tutelle, aucun marché ne peut être attribué.

5) **Programme prioritaire de travaux - Ecole maternelle de Membach - Remplacement de deux châssis de fenêtres et de la porte d'entrée principale - Choix du financement - Modification - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 14.09.2009 par laquelle le Conseil approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs au

remplacement de deux châssis de fenêtres et de la porte d'entrée principale à l'école maternelle de Membach, dans le cadre du programme prioritaire de travaux subsidié par la Communauté française ;

Considérant que cette délibération précisait que le marché serait financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72102/723-52 projet n°20097007, sur fonds propres pour un montant estimé de 1.896,50 €, et ferait l'objet d'un subside de la Communauté française d'un montant de 37.800 € (comprenant le remplacement de deux châssis et d'une porte ainsi que la rénovation et l'isolation de la toiture) inscrit à l'article de recette 72102/663-51 ;

Considérant que le pouvoir subsidiant octroie le subside quand l'administration a attribué le marché sur base de trois offres valables, c'est-à-dire trois offres pour lesquelles les entrepreneurs ont également remis tous les documents administratifs requis ;

Considérant qu'en date du 08.10.2009, 7 entreprises ont été consultées ;

Considérant que 5 entreprises ont remis prix, mais que seul un entrepreneur était en ordre sur le plan administratif ;

Considérant que les autres entrepreneurs ont été sollicités afin de rentrer les documents administratifs manquants ;

Considérant que ces documents ne sont jamais parvenus à l'administration ;

Considérant qu'il s'indiquait donc de relancer la procédure ;

Considérant que les délais avant la fin de l'année, pour relancer la procédure et attribuer le marché, rendaient impossible l'attribution du marché en 2009 ;

Considérant qu'il convient de faire voter par le Conseil le nouvel engagement pour ce projet ;

A l'unanimité, décide que le marché sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 72102/723-52 projet n°20107007, sur fonds propres pour un montant estimé de 1.896,50 €, et fera l'objet d'un subside de la Communauté française d'un montant de 37.800 € (comprenant le remplacement de deux châssis et d'une porte ainsi que la rénovation et l'isolation de la toiture) inscrit à l'article de recette 72102/663-51.

La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse régionale pour suite voulue.

**6) Programme prioritaire de travaux - Ecole maternelle de Membach - Rénovation et isolation de la toiture - Choix du financement - Modification - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 14.09.2009 par laquelle le Conseil approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs à la rénovation et l'isolation de la toiture à l'école maternelle de Membach, dans le cadre du programme prioritaire de travaux subsidié par la Communauté française ;

Considérant que cette délibération précisait que le marché serait financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 72102/723-52 projet n°20097007, sur fonds propres pour un montant estimé de 14.874,50 €, et ferait l'objet d'un subside de la Communauté française d'un montant de 37.800 € (comprenant la rénovation et l'isolation de la toiture ainsi que le remplacement de deux châssis et d'une porte) inscrit à l'article de recette 72102/663-51 ;

Considérant que le pouvoir subsidiant octroie le subside quand l'administration a attribué le marché sur base de trois offres valables, c'est-à-dire trois offres pour lesquelles les entrepreneurs ont également remis tous les documents administratifs requis ;

Considérant qu'en date du 08.10.2009, 5 entreprises ont été consultées ;

Considérant que 3 entreprises ont remis prix, mais que seul un entrepreneur était en ordre sur le plan administratif ;

Considérant également qu'une erreur de métré rendait incomparables les offres de prix ;

Considérant qu'il s'indiquait donc de relancer la procédure ;

Considérant qu'en date du 09.11.2009, 7 entreprises ont été invitées à remettre prix pour le 14.12.2009 ;

Considérant que le dossier conjoint du programme prioritaire de travaux, à savoir le remplacement de deux châssis et d'une porte, n'a pu être attribué en 2009 ;

Considérant qu'il est opportun de traiter les deux dossiers conjointement ;

Considérant qu'il convient de faire voter par le Conseil le nouvel engagement pour ce projet ;

A l'unanimité, décide que le marché sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 72102/723-52 projet n°20107007, sur fonds propres pour un montant estimé de 14.874,50 €, et fera l'objet d'un subside de la Communauté française d'un montant de 37.800 € (comprenant la rénovation et l'isolation de la toiture ainsi que le remplacement de deux châssis et d'une porte) inscrit à l'article de recette 72102/663-51.

La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse régionale pour suite voulue.

7) **Dégâts d'hiver 2008-2009 – Réparation et entretien des voiries communales – Rues Stendrich et Heggensbrück – Choix du financement – Modification – Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13.07.2009 par laquelle le Conseil approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs à la réparation et l'entretien des rues Stendrich et Heggensbrück, dans le cadre des dégâts d'hiver 2008-2009 subsidiés par la Région wallonne ;

Considérant que cette délibération précisait que le marché serait financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42131/731-60 projet 20094009, et ferait l'objet d'un subside de la Région wallonne représentant 80% du montant total des travaux subsidiés ;

Vu le courrier du 14.09.2009 du Service Public de Wallonie, DGO5 (service marchés publics), par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, nous informe avoir constaté des manquements au cahier spécial des charges, en matière de catégorie d'entrepreneur et de clauses relatives aux chantiers temporaires et mobiles ;

Considérant qu'en date du 12.10.2009 le Conseil communal approuvait le cahier des charges modifié ;

Vu le courrier du 29.10.2009 du Service Public de Wallonie, DGO1 (direction des voiries subsidiées), indiquant que le modèle de cahier spécial des charges utilisé n'est pas clair et qu'il convient de se conformer strictement au modèle RW99 ;

Vu qu'il convenait de se conformer à la procédure avant de mettre le dossier en adjudication ;

Considérant que les délais avant la fin de l'année, pour modifier le cahier spécial des charges, lancer la procédure et attribuer le marché, rendaient impossible l'attribution du marché en 2009 ;

Considérant qu'il convient de faire voter par le Conseil le nouvel engagement pour ce projet ;



A l'unanimité, décide que le marché sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42131/731-60 projet 20104009, et fera l'objet d'un subside de la Région wallonne représentant 80% du montant total des travaux subsidiables, inscrit à l'article 42131/665-52.

La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse régionale pour suite voulue.

---

9) **Radiolène - Motion pour le maintien des journaux parlés régionaux et de l'émission d'animation culturelle du matin - Adoption.**

Le Conseil,

Attendu que le Conseil d'administration de la RTBF a décidé de supprimer les émissions de Radiolène à partir du 01.01.2010 ;

Attendu que parmi ses missions d'informations locales, Radiolène présentait chaque matin des journaux parlés régionaux à 6h30, 7h30 et 8h30, ainsi qu'une information relative à la vie culturelle et associative des communes de l'arrondissement de 7h40 à 8h00 ;

Considérant que ces émissions répondaient à une attente du public pour une information relative aux animations régionales de proximité et de qualité ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter de la direction de la RTBF la révision de cette mesure ;

A l'unanimité, décide :

- D'interpeller le Conseil d'administration de la RTBF sur le maintien des journaux parlés régionaux à 6h30, 7h30 et 8h30, ainsi que l'émission d'animation culturelle et associative du matin dans la tranche horaire de 7h40 à 8h00 ;
  - D'adresser une copie de la présente à tous les Collèges communaux de l'arrondissement de Verviers ainsi qu'aux représentants régionaux siégeant au Parlement wallon ainsi qu'au Parlement de la Communauté française.
- 

**POINT PORTE A L'ORDRE DU JOUR PAR LE GROUPE UNION**

10) **Communication et accès aux informations.**

Régulièrement par le passé, vous nous avez reproché le fait de ne pas toujours avoir une attitude positive quant au vote de certains points proposés au Conseil communal.

La fonction de Conseiller communal d'opposition est certainement beaucoup plus frustrante que celle de ceux qui composent le groupe de la majorité.

En effet, à quinze jours d'intervalle, voici deux situations auxquelles nous sommes confrontés :

- Lors du Conseil communal de janvier, nous débattons de la localisation éventuelle d'une éolienne sur le territoire de notre Commune.  
L'échevin responsable dit ne pouvoir nous en donner sa localisation !  
Surprise, le lendemain matin aux informations radio, le journaliste cite le Garnstock !
- D'autre part, nous apprenons, aujourd'hui, lundi 01 février, qu'une réunion de concertation est organisée le 02 février avec les riverains des quartiers de Heggen et Levée de Limbourg pour les travaux qui vont être réalisés. Les membres du

groupe Union ne sont ni prévenus, ni invités, alors que certains composent la commission des travaux.

Quels sont les buts et les intentions poursuivis par la majorité devant de tels faits ?

---

Concernant la réunion du 02 février avec les riverains, M. Fyon explique qu'il s'agissait d'une réunion technique avec les citoyens. Il précise qu'à l'avenir, les conseillers seront invités puisqu'ils marquent un intérêt pour la participation à ce genre de réunion.

Dans le cadre de la réunion d'information relative au projet d'extension de la carrière Lambrighs, J. Kessler est étonné que les habitants du Rhuyff et de Meuschemen n'ont pas été invités, ceux-ci ayant toujours soutenu les habitants d'Honthem dans leurs oppositions aux projets du carrier.

J. Kessler fait remarquer que le site internet n'est pas à jour, notamment en matière de publication des enquêtes publiques. Il ajoute que le site est très pauvre. M. Fyon fait savoir que le site est en restructuration et que désormais un suivi des enquêtes publiques sera réalisé.

Pour R. Janclaes, la réunion du 02 février était une réunion d'informations aux habitants d'Heggen et de la Levée de Limbourg qui subiront les désagréments des travaux de réfection et d'égouttage de ces rues. Il précise que les conseillers n'ont jamais été invités à ce genre de réunion mais que s'ils sont intéressés, ils le seront à l'avenir.

R. Janclaes refuse l'accusation de désinformation. Concernant les éoliennes, il n'a fait aucun commentaire en réponse à la question posée lors du dernier Conseil parce qu'il ne disposait pas d'une information complète. Il a été surpris de l'information relayée par la presse alors que lui-même n'était pas informé.

---

#### **11) Procès-verbal de la séance du 18 janvier 2010 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2010 est approuvé, par 13 oui et 1 abstention (L. Leduc, absente lors de ladite séance).

---

#### **HUIS CLOS**

---

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON

---